



Avis n° GW/2021/02 approuvé le 5 juillet 2021

Avant-projet de décret modifiant la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit



ACNAW
CAP NORD
BOULEVARD DU NORD 8
5000 NAMUR

<https://acnaw.be/home.html>

5 juillet 2021

1

Contexte

À la demande du ministre ayant la gestion aéroportuaire dans ses attributions, l'Autorité a examiné une proposition de décret modifiant la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

L'avant-projet est fourni en annexe.

Avis de l'Autorité

L'Autorité émet un avis favorable concernant l'ensemble des mesures susvisées.

Elle tient cependant à attirer l'attention sur l'art. 2, point 3, qui mentionne :

« À l'alinéa 4 (devenu alinéa 5), point 8, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit est remplacé par le texte suivant " 8. L'appartenance par assimilation à une zone du plan d'exposition au bruit A', B', C' ou D' s'effectue par comparaison des résultats obtenus figurant dans le rapport de mesures mentionné au point 7, avec l'indicateur L_{den} de la zone de référence A', B', C' ou D'. Dans l'hypothèse où les indicateurs L_{den} figurant dans le rapport de mesures dépassent ou sont égaux à l'indicateur de référence (70, 66, 61 ou 56 dB (A)) au moins quatre fois, l'immeuble considéré est réputé situé dans la zone de référence A', B', C' ou D'; " ».

L'Autorité fait remarquer que, l'indicateur L_{den} étant basé sur les mesures de L_{Aeq1s} , une marge d'incertitude de 2 dB devrait être prise en compte lors de l'établissement des rapports de mesure, pour être cohérent avec les dispositions prises postérieurement dans l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif aux sanctions administratives dans le cadre de la lutte contre le bruit généré par les aéronefs utilisant les aéroports relevant de la Région wallonne.

Avant-projet de décret modifiant la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre ayant les Aéroports dans ses attributions ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre ayant les Aéroports dans ses attributions est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} *bis*, paragraphe 2, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit un alinéa 7 libellé de la manière suivante :

« Le Gouvernement est habilité à rectifier les limites des zones des plans de développement à long terme des aéroports wallons lorsqu'il constate que les outils informatiques de simulation de la propagation de bruit employés par l'Administration régionale ne peuvent plus remplir leurs fonctions à partir du moment où ils ne répondent plus aux standards de performance requis pour l'exécution de cette tâche en raison d'une inadéquation manifeste de la modélisation de la propagation du bruit, de l'indisponibilité de mise à jour ou du retrait ou d'une perte de la licence d'utilisation. Les limites des zones du plan rectifié ainsi délimitées ne peuvent être réduites par rapport à celles définies par le plan avant la rectification. » .

Art. 2. A l'article 1^{er} *bis*, paragraphe 4, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit sont apportées les modifications suivantes :

1. A l'alinéa 2, les termes « *pour la première fois* » sont insérés entre les termes « *délimitant* » et les termes « *les zones du plan de développement à long terme des aéroports wallons* » et les termes « *usufruitier ou titulaire d'un droit d'usufruit* » sont insérés entre « *droit de superficie,* » et « *ou encore titulaire d'un bail de résidence principale* ».

2. Il est inséré, entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, un alinéa libellé de la manière suivante :

« Ces mesures d'accompagnement bénéficient également au demandeur qui est propriétaire, emphytéote ou titulaire d'un droit d'emphytéose, superficière ou titulaire d'un droit de superficie, usufruitier ou titulaire d'un droit d'usufruit, ou

encore titulaire d'un bail de résidence principale sur l'immeuble d'habitation faisant l'objet de la demande à la date d'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement opérant une rectification technique des limites des zones du plan de développement à long terme des aéroports wallons, lorsqu'en raison de cette rectification technique, soit la situation de l'immeuble d'habitation faisant l'objet de la demande change de zone au plan, soit l'immeuble est nouvellement inclus dans ce plan. ».

3. A l'alinéa 4 (devenu alinéa 5), point 8, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit est remplacé par le texte suivant :

*« 8. L'appartenance par assimilation à une zone du plan d'exposition au bruit A', B', C' ou D' s'effectue par comparaison des résultats obtenus figurant dans le rapport de mesures mentionné au point 7, avec l'indicateur **Lden** de la zone de référence A', B', C' ou D'. Dans l'hypothèse où les indicateurs **Lden** figurant dans le rapport de mesures dépassent ou sont égaux à l'indicateur de référence (**70, 66, 61 ou 56** dB (A)) au moins quatre fois, l'immeuble considéré est réputé situé dans la zone de référence A', B', C' ou D' ; ».*

Art. 3. A l'article 1^{er} bis, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit le paragraphe 7 libellé de la manière suivante : « *Les sanctions visées à l'article 6 du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne sont applicables en cas de non-respect des seuils de bruit engendrés au sol, exprimés en Lmax* », devient le paragraphe 8.

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.

Namur, le

Le Ministre des Aéroports,

Jean-Luc CRUCKE